

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GROSNE

Etude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la
Grosne

**Rapport relatif aux modalités de réorganisation de la gouvernance du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne au cours de la période
transitoire**

Fait à Lyon, le 15 janvier 2017

Zoé Bory

Avocat associé

Rappel du champ de notre saisine et des questions posées

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, vous souhaitez que nous examinions les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne à partir du 1^{er} janvier 2018.

Plus précisément, et alors même que la future structuration institutionnelle est toujours à l'étude, vous voulez disposer d'un éclairage juridique sur les points suivants :

- Modalités de mise en œuvre du mécanisme de représentation/substitution sur le syndicat ;
- Impact de la mise en œuvre de ce mécanisme (*nature juridique du syndicat/ désignation des nouveaux membres et fonctions de Président*) ;
- Modalités de fonctionnement du syndicat pendant la période transitoire.

Tel est précisément l'objet de la présente note.

SOMMAIRE

I – Le devenir théorique des structures existantes	4
II – Conséquences de la MAPTAM sur le Syndicat Intercommunal d’Aménagement du Bassin de la Grosne au 1 ^{er} janvier 2018 : l’application de la procédure de représentation-substitution pour les seules missions relevant de la GeMAPI	6
1. Rappel des missions exercées par le Syndicat Intercommunal d’Aménagement du Bassin de la Grosne	6
2- La situation depuis le 1 ^{er} janvier 2018.....	7
III – les procédures à mettre en œuvre pour accompagner les évolutions du Syndicat	8
1- Modalités et impact du mécanisme dit de « <i>représentation-substitution</i> » pour les missions GeMAPI	8
1-1. Une procédure « de plein droit »	8
1-2. La nécessité pour les conseils communautaires de désigner leurs délégués au sein du comité syndical	9
2- Impact de l’exercice par le Syndicat de la mission hors-GeMAPI non concernées par le mécanisme de représentation substitution	12
3- La relative complexité institutionnelle et la nécessité de prévoir une modification statutaire du Syndicat	13

Comme vous le savez, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (ci-après « loi MAPTAM ») a modifié les dispositions du code de l'environnement (article L. 211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations dite GeMAPI.

Ce même texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a confié l'exercice de cette compétence aux communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsqu'ils existent sur le territoire.

La MAPTAM a prévu des dispositions spécifiques applicables aux structures existantes sachant que les dispositions transitoires que cette loi contenait, ont, pour certaines, été modifiées par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017.

Il convient de rappeler ces règles avant de les appliquer au cas d'espèce,

I – Le devenir théorique des structures existantes

L'attribution d'une compétence obligatoire aux communes et aux EPCI à fiscalité propre en matière de GeMAPI a pour effet, de poser la question du devenir des compétences et des structures exerçant déjà les compétences GeMAPI le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur du texte.

En effet, en l'absence de fléchage antérieur, les personnes publiques exerçant les missions qui ont vocation à se rattacher à la compétence GeMAPI à l'échelle du territoire national sont variées (*syndicats de communes, syndicats mixtes, départements, voire EPCI...*).

Il existait donc sur le territoire de multiples structures qui se sont vu reconnaître une compétence en la matière ou dont les statuts comportent une ou plusieurs missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité.

Les textes traitent la question du devenir des syndicats existants dont les membres étaient des communes.

Dans les cas où des communes étaient membres de syndicats, déjà constitués, l'attribution de la compétence GeMAPI et son transfert corrélatif à un EPCI-FP, emportera, en théorie :

- Soit la dissolution du syndicat :

- Ce sera le cas lorsque le périmètre de l'EPCI-FP et celui du syndicat sont similaires et que le syndicat n'exerce que la compétence GeMAPI (*voir articles L. 5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21 et L. 5217-71 du CGCT*) ;
- Ce sera le cas lorsque le périmètre de l'EPCI-FP englobe en totalité celui du syndicat et que ce dernier n'exerce pas d'autres compétences que les compétences GeMAPI (*voir articles L. 5214-21, L. 5214-22, L. 5216-6, L. 5215-21 du CGCT*)

- **Soit la substitution de l'EPCI-FP propre au sein du syndicat (mécanisme dit de « substitution représentation »).**
 - o Ce sera le cas lorsque l'EPCI-FP est inclus en totalité dans le syndicat ou chevauche le périmètre du syndicat. Initialement, ce mécanisme n'était prévu que pour les communautés de communes (voir article L.5214-21 du CGCT).

Ce mécanisme a été étendu aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016. En effet, cette loi a introduit une exception au principe général du retrait antérieurement applicable (*voir article L. 5216 IV bis du CGCT pour les communautés d'agglomération/ article L. 5215-22 IV bis du CGCT pour les communautés urbaines / article L.5217-7 IV ter du CGCT pour les Métropoles*).

Ainsi, et pour ne retenir que l'essentiel, plusieurs niveaux d'intervention existent en fonction des situations d'espèce :

<u>Le niveau communal :</u>
<p>Les communes ne sont plus compétentes pour l'exercice des missions GeMAPI, la compétence étant fléchée vers les EPCI (infra)</p> <p>Les communes peuvent intervenir au titre des missions hors GeMAPI et ce, <u>sauf</u> dans le cas où elles ont transféré la compétence à un EPCI ou à un syndicat (mixte/ intercommunal).</p>
<u>Le niveau intercommunal :</u>
<p>Les EPCI sont compétents en matière de GeMAPI. Ils peuvent intervenir <u>sauf</u> hypothèse de transferts ou de délégations de compétence consentis à des syndicats mixtes. Notons, à ce titre, que la réforme introduite par la loi du 30 décembre 2017 admet la sécabilité intra mission. Ce qui signifie que les EPCI peuvent ne transférer / déléguer que certains éléments des missions GeMAPI.</p> <p>Les EPCI peuvent intervenir au titre des missions hors GeMAPI dès lors que les communes leur ont transféré ces missions.</p>
<u>Le niveau syndical</u>
<p>Les syndicats mixtes pourront intervenir sous réserve de disposer d'une délégation (sous conditions) ou d'un transfert de compétence en matière de missions (parties de missions) GeMAPI. Ils pourront également intervenir au titre d'un transfert de compétence pour les missions hors GeMAPI.</p> <p>Pour ce qui concerne les missions / parties de missions GeMAPI : les membres du syndicat seront les EPCI à FP qui disposent de la compétence / ou éventuellement d'autres syndicats¹</p>

¹ La présente note ne détaillera pas les possibilités d'adhésion entre syndicats compétents en matière de GeMAPI.

Pour ce qui concerne les missions hors GeMAPI : les membres pourront être les communes ou les EPCI à FP dès lors qu'ils disposeraient statutairement d'une compétence à ce titre.

II – Conséquences de la MAPTAM sur le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne au 1^{er} janvier 2018 : l'application de la procédure de représentation-substitution pour les seules missions relevant de la GeMAPI

1. Rappel des missions exercées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne comprend actuellement 28 communes membres :

- 11 de ces communes sont membres de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne,
- 10 sont membres de la Communauté de Communes du Clunisois,
- 2 sont membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- 5 sont membres de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise.

Il ressort de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne date du 13 juillet 2017 que ce dernier a pour objet « *d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Grosne et de ses affluents* ».

Ainsi, il exerce statutairement les compétences suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage d'études et de tous travaux ou actions destinés à une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Grosne, tout en assurant le bon écoulement des eaux ;
- L'entretien et / ou la restauration de la végétation rivulaire ;
- La réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères) ;
- La stabilisation et la protection des berges à proximité des ouvrages hydrauliques et de régulation du niveau d'eau ;
- L'acquisition foncière en lien avec l'aménagement de la rivière ou la sauvegarde des milieux aquatiques (zones humides / zones inondables) ;

- La conduite d'études et d'opérations nécessaires à la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Le portage de procédure de gestion concertée et globale de l'eau sur le bassin versant de la Grosne pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- L'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, usagers...) sur le thème de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de notre analyse d'octobre dernier, nous avons considéré que le Syndicat était clairement orienté vers la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, hors problématiques de protection contre les inondations et qu'il gérait également des missions liées au grand cycle de l'eau restant hors GeMAPI.

De manière plus précise, nous avons relevé que le Syndicat exerçait des missions GeMAPI pouvant relever des articles L. 211-7-2°, L. 211-7-8° et hors GeMAPI au titre de l'article L. 211-7-12° du code de l'environnement. Notons que cette dernière mission restant relativement théorique car nous avons pu constater qu'aucune action n'était réalisée dans ce cadre.

2- La situation depuis le 1^{er} janvier 2018

Antérieurement au 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne était un syndicat intercommunal ne regroupant que des communes, membres de plusieurs EPCI-FP. Son périmètre chevauche plusieurs EPCI situés sur le territoire du Département de la Saône et Loire.

Comme rappelé ci-avant, et comme cela avait pu être indiqué dans notre note en date du mois de mai dernier, les EPCI-FP ont vocation à se **substituer à leurs communes membres au sein du syndicat pour l'exercice des missions relevant de la compétence GEMAPI, identifiées dans les statuts, et ce, conformément à l'article L. 5214-21 II du CGCT et à l'article L. 5216 IV bis du CGCT.**

Si l'on admet ce principe, au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, la Communauté de Communes du Clunisois, la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon et la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise sont devenues membres du syndicat qui doit alors se transformer en syndicat mixte notamment en syndicat mixte fermé.

Cette substitution n'est effective que pour les seules missions relatives à la compétence GeMAPI identifiées dans les statuts à l'exclusion, d'une part, des missions GeMAPI non exercées et, d'autre part, des missions hors GeMAPI.

Pour les missions hors GeMAPI : plusieurs observations s'imposent :

Si la situation reste en l'état, notamment si leurs EPCI-FP de rattachement n'inscrivent pas ces missions dans leurs statuts, les communes membres du syndicat continueront à adhérer au syndicat, aux côtés de leurs EPCI-FP de rattachement, pour les missions hors GeMAPI.

Selon les informations portées à notre connaissance, la communauté d'agglomération du Grand Chalon et la communauté de communes Sud Côte Châlonnaise ont décidé d'exercer de manière facultative la compétence dite d'animation visée à l'article L. 211-7-I 12^{2°} du code de l'environnement (délibérations des 18 et 25 octobre 2017).

Nous ne disposons, en revanche, d'aucune information s'agissant d'une possible modification statutaire de la communauté de communes entre Saône et Grosne et de la communauté de communes du Clunisois qui ne disposent, selon les informations portées à notre connaissance, pas de la compétence « animation ».

III – les procédures à mettre en œuvre pour accompagner les évolutions du Syndicat

1- Modalités et impact du mécanisme dit de « représentation-substitution » pour les missions GeMAPI ³

1-1. Une procédure « de plein droit »

La représentation-substitution en tant que telle s'opère **de plein droit**, autrement dit sans qu'il ne soit nécessaire que l'organe délibérant du syndicat et/ou des communautés de communes membre du syndicat délibèrent.

Ceci étant dit, nous avons relevé que les statuts du Syndicat, qui ont été rédigés alors même que les missions relevant de la compétence GeMAPI n'avaient pas été définies par le législateur, pouvaient, à certains égards apparaître relativement incertains s'agissant des missions réellement exercées. Si cette situation ne posait pas réellement de difficulté lorsque la compétence relevait des communes

² Notons que depuis lors le texte de cet article a été modifié par la loi du 30 décembre 2017 précitée et qu'il est désormais rédigé de la manière suivante « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.* »

³ Sont évoquées ici les procédures induites par la mise en œuvre du mécanisme.

(adhérents directs au syndicat), elle pourrait générer plus d'incertitude ensuite de l'application du mécanisme de représentation/substitution (identification de la ligne de partage entre ce qui relève du Syndicat et ce qui reste de la compétence des EPCI).

C'est la raison pour laquelle bien que cela ne soit pas légalement obligatoire, il peut apparaître utile que les conseils communautaires délibèrent dans des termes identiques sur l'étendue de la représentation-substitution et précisant les missions objet de cette dernière.

Il s'agirait pour les EPCI-FP de «prendre acte de la représentation/substitution» en identifiant précisément les missions sur lesquelles portent la représentation/substitution. Cette délibération doit permettre d'assurer la continuité d'action du syndicat de manière sécurisée en évitant qu'une mission relevant de la GeMAPI ne soit exercée par aucune structure.

1-2. La nécessité pour les conseils communautaires de désigner leurs délégués au sein du comité syndical

Le mécanisme de représentation-substitution aura également des conséquences sur les délégués du comité syndical, et sur le Président. **L'équipe actuelle élue jusqu'au 31 décembre 2017, devra donc, au moins partiellement⁴, être remplacée et un nouveau Président élu.**

Rappelons, en effet, que les représentants des communes (*qui ne disposent plus légalement de la compétence GeMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018*) ne pourront être maintenus au sein du syndicat au titre de l'exercice de cette compétence. En théorie, ils pourraient toutefois être maintenus au titre de la compétence hors GeMAPI exercée par le syndicat (voir ci-avant sur la question animation).

Il faudra donc procéder à l'élection des représentants des EPCI-FP au sein du Syndicat, ce qui induira de déterminer quel devra être le nombre des représentants de ces derniers et quel pourront être ces représentants.

S'agissant du nombre de représentants, il ressort de l'article L. 5711-3 du CGCT que :

« Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

⁴ Nous mentionnons « au moins partiellement » car nous ne pouvons déterminer à ce stade si les communes conserveront des compétences au titre du hors GeMAPI (animation) et si elles pourront, bien que cela ne soit pas le schéma préconisé actuellement par les contrôles de légalité, être maintenues au sein du syndicat.

En l'espèce, la représentation substitution des communautés de communes et de la communauté d'agglomération aux communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne a pour conséquence **de permettre à ces dernières de conserver le même nombre de représentants que ceux dont disposaient les communes auxquelles elles se substituent.**

Dès lors que statutairement (article II.1), chaque commune membre était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, la situation sera la suivante :

- Communauté de Communes entre Saône et Grosne : 11 représentants et 11 suppléants ;
- Communauté de Communes du Clunisois, 10 représentants et 10 suppléants ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Chalon 2 représentants et 2 suppléants ;
- Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise 5 représentants et 5 suppléants.

S'agissant des personnes pouvant être élues, l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable ».

Ainsi, le législateur a entendu octroyer une certaine souplesse s'agissant des représentants des membres des Syndicats mixtes, dont le niveau sera toutefois différent selon la personne publique concernée. Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunales peuvent-ils désigner tout citoyen pour les représenter, que ce dernier ait ou non la qualité de conseiller

municipal. Cela explique pourquoi Monsieur Cassard avait pu être désigné comme représentant d'une commune sans être membre du Conseil Municipal. En revanche, le choix des EPCI-FP (au nombre desquels figurent les communautés de communes et les communautés d'agglomération) ne pourra se porter que sur l'un des membres de leur conseil communautaire ou sur l'un des conseillers municipaux de leurs communes membres.

A ce titre et pour répondre à l'une de vos interrogations, Monsieur Cassard, qui n'a pas la qualité de conseiller municipal ni d' élu communautaire, pourrait représenter une commune (au titre d'une mission hors GeMAPI) mais ne pourra pas représenter un EPCI-FP après le 1^{er} janvier 2018.

En théorie, et dès lors qu'il interviendrait comme représentant d'une commune (au titre d'une compétence hors GeMAPI qui restera toutefois à confirmer) il pourrait être élu Président (sous réserve évidemment de règles spécifiques statutairement applicables).

Enfin, il doit être rappelé que le Président est l'organe exécutif du syndicat et qu'il est élu par les membres de ce dernier (soit par le comité syndical soit par le bureau⁵). Dès lors qu'un nouveau Président sera élu, il exercera des fonctions d'exécutif du Syndicat et pourra donc assurer les fonctions qui sont les siennes en cette qualité (signer les marchés etc.).

Précisons que, comme cela sera évoqué ci-après, le Président dispose, même dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat mixte à la carte, de la possibilité de participer à l'ensemble des délibérations du syndicat (même dans le cas où elles concerneraient une compétence qui n'a pas été transférée par l'entité qu'il représente).

En synthèse sur la représentation-substitution :

- **Le périmètre et les attributions du syndicat ne sont pas modifiés ;**
- **Les EPCI-FP se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat pour les seules missions relevant de la GeMAPI ;**
- **Les EPCI-FP disposent du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées. Ces délégués sont désormais élus par le conseil communautaire qui peut opérer son choix sur un membre du conseil communautaire ou bien un conseiller municipal d'une commune membre. Une telle règle permet de maintenir au sein du comité syndical du syndicat les représentants actuels des communes qui sont conseillers municipaux.**

⁵ Les statuts sont muets sur ce point. A la lecture du règlement intérieur, nous considérons que le président est élu par le comité syndical : voir article 1/ article10.

2- Impact de l'exercice par le Syndicat de la mission hors-GeMAPI non concernées par le mécanisme de représentation substitution

Comme indiqué ci-avant, les missions hors-GeMAPI ne sont pas concernées par le mécanisme de représentation substitution. Ceci étant dit, l'étude de la structuration institutionnelle après le 1^{er} janvier 2018 induit de s'interroger sur leur devenir.

En théorie, si les EPCI-FP ne sont pas statutairement compétents pour exercer des missions hors GeMAPI en lieu et place de leurs communes membres (cf. statuts), ces missions continueront alors de relever des communes.

En l'espèce, nous avons relevé que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Grosne exerçait une mission relevant de l'article L. 211-7-I 12° du code de l'environnement.

Selon les informations portées à notre connaissance, la communauté d'agglomération du Grand Chalon et la communauté de communes Sud Côte Châlonnaise ont décidé d'exercer de manière facultative la compétence dite d'animation visée à l'article L. 211-7-I 12° du code de l'environnement (délibérations des 18 et 25 octobre 2017). Ces EPCI-FP pourront décider de transférer cette compétence au syndicat.

Sauf à ce que la situation institutionnelle évolue (*voir ci-avant*), le Syndicat pourra continuer à exercer cette compétence et ce, en lieu et place des communes, ces dernières resteront donc membre du Syndicat au titre de cette compétence hors GeMAPI.

En toute logique, en l'absence de toute évolution institutionnelle, seront donc membres du syndicat :

- **Les EPCI-FP en substitution de leurs communes membres au titre des missions GeMAPI / les communes n'étant alors pas compétentes au titre de ces missions ;**
- **Les communes au titre des missions hors GeMAPI, et pour lesquelles les EPCI-FP ne seraient statutairement pas compétent.**

Juridiquement, cette situation induit donc un fonctionnement à la carte, chacun des membres ne participant pas au titre de la même compétence.

Notons que ce schéma n'est pas celui préconisé, en règle générale, par les contrôles de légalité. Ceci étant, la situation pourrait évoluer dès lors que les EPCI à FP se verraient, comme c'est le cas de deux d'entre eux, doter de la compétence « animation ».

3- La relative complexité institutionnelle et la nécessité de prévoir une modification statutaire du Syndicat

En l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Grosne n'est pas un syndicat à la carte. **De fait, et dès lors que la situation antérieure au 1^{er} janvier 2018 aurait vocation à être pérennisée (exercice par le Syndicat de mission GeMAPI en substitution des EPCI-FP et hors GeMAPI en lieu et place des communes) une modification statutaire est à prévoir, à défaut, le fonctionnement sera quasiment impossible pour ne relever d'aucune disposition statutaire.**

Rappelons que le fonctionnement à la carte est prévu par les dispositions de l'article L. 5211-12-16 du code général des collectivités territoriales :

« Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (lire : vote du compte administratif) et L. 2131-11 (lire : le cas où le Président aurait la qualité de conseiller intéressé) ;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

Ainsi, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, les statuts sont fondamentaux car ils permettront de définir les modalités pratiques de fonctionnement (*question d'intérêt communs / carte de compétence / répartition financière, etc.*).

Il doit être retenu que, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, le Président prend toujours part au vote, tous les délégués prennent part aux votes pour les questions d'intérêt commun et pour les questions relevant des compétences à la carte, seules les entités ayant effectivement transférées les compétences prennent part au vote.